FRC.4 29189
Case
Frc
24409

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RICHARD (des Vosges),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur un message du Directoire exécutif du 26 thermidor an 6, relatif à la demande de la commune de Dompierre, canton de Gircourt, département des Vosges, en autorisation d'une transaction passée entre elle et le citoyen Cuny.

Séance du 17 Vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale composée de mes collègues Combe-Donnons, Guyot) de la Lozère) et moi, un message du Directoire exécutif,

THE NEWBERRY LIBRARY

du 26 thermidor dernier, par lequel il vous propose de donner votre sanction à une transaction passée, le 12 germinal dernier, entre les habitans de la commune de Dompierre, canton de Gircourt, département des Vosges, et le citoyen Thomas-Joseph Cuny du même lieu, relativement à l'abandon qu'ils lui ont fait d'un petit terrein qu'il avoit anticipé.

La simple analyse des faits puisée dans les pièces jointes au message a motivé l'opinion de votre commission, sans doute elle amènera aussi votre assentiment.

Le citoyen Cuny possède un terrein, voisin d'un autre dont la commune de Dompierre a prétendu avoir la propriété; Cuny soutenoit y avoir des droits, il invoquoit en sa faveur un titre du 14 octobre 1760; le terrein contesté placé entre la propriété ancienne de Cuny et des chemins communaux, n'étoit pas aussi intéressant pour la commune que pour ce citoyen; un mur commencé pour l'enclore, et y placer une rabaissée, annonçoit ses prétentions; la commune pensa devoir y envoyer des experts: ceux-ci, après avoir toisé le terrein désigné, reconnurent qu'il contenoit seulement dix ares quatre-vingt-dix-sept centiares, en laissant même aux chemins communaux une largeur très-commode et très-spacieuse; ils attestèrent et affirmèrent que ce terrein étant un sol aride, pierreux, couvert de buissons, et dont le décombrement exigera un travail long et pénible, ne pouvoit valoir que cent cinquante-neuf francs soixante centimes.

Sur le vu du procès-verbal dressé par les experts, l'agent municipal de Dompierre a fait convoquer tous les habitans de la commune; il leur a exposé que le citoyen Cuny présent à l'assemblée, reconnoissoit avoir anticipé, tant par les clôtures de son jardin, que par la construction de sa rabaissée, une partie de ter-

rein communal attenant à ses propriétés, consistant en dix ares quatre-ving-dix-sept centiares; que ce citoyen, pour éviter un procès qui pourroit lui être intenté, offroit, au lieu des 159 fr. 60 centimes, prix de l'estimation, la somme de 220 fr., sous la condition qu'il jouiroit, à titre de propriété lui et les siens, du terrein contesté, conformément à l'abornement qui en avoit été fait par lesdits experts : les habitans peu riches pour faire les avances d'un procès coûteux, même quand on le gagne, déclarèrent à l'unanimité qu'ils acceptoient les propositions du citoyen Cuny, à charge que la somme offerte par lui seroit versée entre les mains de l'agent municipal, pour en faire état dans ses comptes, et qu'il seroit chargé d'acquitter tous les frais.

L'administration municipale, après avoir vu les pièces, considérant que le terrein dont il est question étoit porté au-delà de sa juste valeur, et qu'il étoit intéressant d'éviter un procès toujours onéreux, a été d'avis d'autoriser la transaction; l'administration centrale et le Directoire ont pensé de même.

Votre commission vous propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION,

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur un message du Directoire exécutif, du 26 thermidor dernier, et les trois lectures constitutionnelles qui lui en ont été faites,

La première, le 17 vendémiaire an 8;

La deuxième, le

Et la troisième, le

496

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Dompierre, canton de Gircourt, département des Vosges, est autorisée à faire rédiger authentiquement et pardevant notaire la transaction sous signature privée qu'elle a faite le 12 germinal dernier, avec le citoyen Thomas-Jacques Cuny, habitant de la même commune, aux charges, clauses et conditions y insérées.

II.

La somme de 220 fr., offerte par ledit citoyen Cuny, sera versée entre les mains du receveur de la commune, pour être employée aux dépenses à la charge de tous les habitans de ladite commune, conformément aux lois.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.